PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-007-2026-11

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2026-10-24-00005 - Décision modificative n°DOS-2026/2458 d'autorisation d'exercer une activité de psychiatrie mention « psychiatrie de l'adulte » en hospitalisation de jour sur le site de l'hôpital de jour (HDJ) Institut thérapeutique Ile-de-France (5 pages) Page 3

IDF-2026-10-28-00021 - Décision n°DOS-2026/2417 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 28/10/2026 portant rectification d'une erreur matérielle affectant la décision n°DOS-2025/4507 (3 pages) Page 9

Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie /

IDF-2026-11-03-00005 - Décision n° DVRSS - QSPHARMBIO - 2026/078 relatif à la modification de l'arrêté n° DVSS-QSPHARMBIO-2026-013 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice O2 SERVICE (3 pages) Page 13

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Service de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion

IDF-2026-11-03-00003 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2026 du CPH FTDA CLICHY (3 pages) Page 17

IDF-2026-11-03-00004 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2026 du CPH Habitat & Humanisme (3 pages) Page 21

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-10-24-00005

Décision modificative n°DOS-2026/2458 d'autorisation d'exercer une activité de psychiatrie mention « psychiatrie de l'adulte » en hospitalisation de jour sur le site de l'hôpital de jour (HDJ) Institut thérapeutique Ile-de-France

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2026/2458

Portant modification de la décision n°DOS-2026/1718 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 30 juin 2026

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6124-1, R.6122-23 et suivants, R.6123-173 et suivants, D.6124-225 et suivants ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L. 3221-2 et articles R. 3224-1 à R. 3224-10 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°DOS-2025/3980 du 2 octobre 2025 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour le dernier trimestre 2025 et le premier quadrimestre 2026 ;

VU l'arrêté n°DOS-2025/4005 du 2 octobre 2025 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'activité de soins de psychiatrie ;

VU l'instruction n° DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;

VU la décision n°DOS-2026/1718 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 30 juin 2026 autorisant l'Institut psychothérapeutique d'Ile-de-France (n°Finess EJ : 690050984) à exercer l'activité de psychiatrie mention « psychiatrie de l'adulte » sur le site de l'hôpital de jour (HDJ) Institut thérapeutique Ile-de-France (n°Finess ET 920038247) ;

VU la demande présentée par l'Institut psychothérapeutique d'Ile-de-France (n°Finess EJ 690050984), dont le siège social est situé 4 rue de Brest 69002 Lyon 2ème arrondissement, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer une activité de psychiatrie mention « psychiatrie de l'adulte » en hospitalisation de jour sur le site de l'hôpital de jour (HDJ) Institut thérapeutique Ile-de-France (n°Finess ET 920038247), 24 rue Salomon de Rothschild 92150 Suresnes ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'Institut psychothérapeutique d'Ile-de-France vise à poursuivre une activité de psychiatrie adulte en hospitalisation complète sur le site de l'hôpital de jour (HDJ) Institut thérapeutique Ile-de-France et à développer une activité d'hôpital de jour ;

que 20 à 24 mois de travaux sont encore nécessaires avant l'ouverture de la structure ;

CONSIDÉRANT que les 10 places d'HDJ seront destinées à assurer principalement les besoins d'aval de l'Institut thérapeutique Ile-de-France ;

que le promoteur s'est engagé à formaliser des partenariats avec les établissements de secteur pour la prise en charge de la crise et de la post urgence et à garantir l'accessibilité financière pour l'intégralité des patients pris en charge, y compris la population générale ;

qu'ainsi, la présente demande représente une régularisation du périmètre de l'autorisation de psychiatrie adulte ;

CONSIDÉRANT que la présente demande de développement d'un hôpital de jour est sans incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins pour le département des Hauts-de-Seine en psychiatrie ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis dans le cadre de cette demande n'appellent pas de remarque particulière quant au respect des conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'autorisation de psychiatrie ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les engagements pris lors de la délivrance de l'autorisation initiale du 30 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT par conséquent, qu'il convient de procéder à la modification de la décision d'autorisation n°DOS-2026/1718 du 30 juin 2026 afin d'ajouter dans son annexe l'HDJ en qualité de structure déployée pour le site autorisé en psychiatrie de l'adulte ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'annexe de la décision DOS-2026/1718 du 30 juin 2026 est complétée par l'ajout de l'Hôpital de jour dans l'annexe de la décision de psychiatrie adulte dans les structures déployées pour le site autorisé.

ARTICLE 2 : Les autres articles de la décision n°DOS-2026/1718 du 30 juin 2026 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 octobre 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Annexe 1 – Liste des mentions

Institut psychothérapeutique d'Ile-de-France (n°Finess 690050984)

HDJ Institut thérapeutique Ile-de-France (n°Finess 920038247)

PSYCHIATRIE	Autorisation accordée/ Autorisation refusée
Mention « psychiatrie de l'adulte »	**Autorisation accordée**
Mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent »	*Non sollicitée*
Mention « psychiatrie périnatale »	*Non sollicitée*
Mention « soins sans consentement »	*Non sollicitée*

<table>
<tr><td colspan="3">Mention « psychiatrie de l'adulte »</td></tr>
<tr><td>Etablissement de secteur correspondant</td><td colspan="2">HDJ Institut thérapeutique Ile-de-France

L'établissement n'assure pas la mission de psychiatrie de secteur.

Convention avec l'établissement EPS Erasme qui assure la couverture du secteur 92G09</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Formes de prise en charge</td><td>Sur site</td><td>Par convention</td></tr>
<tr><td>- Hospitalisation à temps complet
- Hospitalisation de jour
- Soins ambulatoires</td><td>/</td></tr>
</table>

Annexe 2 – Structures déployées pour le site autorisé

Annexe 2.a – Structures déployées pour le site autorisé Mention psychiatrie adulte

Raison sociale ET (N° Finess ET)	Structures(s)	Forme de prise en charge	Dimensionnement	Adresse postale	Commentaire
HDJ Institut thérapeutique Ile-de-France (n° Finess ET 920038247)	Centre de consultations	Soins ambulatoires		24 rue Salomon de Rothschild 92150 Suresnes	
HDJ Institut thérapeutique Ile-de-France(n° Finess ET 920038247)	Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	100 lits	24 rue Salomon de Rothschild 92150 Suresnes	60 lits dédiés aux prises en charge en psychopathologies du travail : - 40 lits destinés aux professionnels de santé en situation de souffrance psychique ; - 10 lits dédiés aux professions particulièrement exposées au stress ; - 10 lits ouverts à la population générale du territoire souffrant de psychopathologies du travail ; 40 lits territoriaux pour les besoins locaux de psychiatrie générale, intégrant une dimension de prise en charge de la crise et de la post-urgence
HDJ Institut thérapeutique Ile-de-France(n° Finess ET 920038247)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	10 places	24 rue Salomon de Rothschild 92150 Suresnes	Aval de l'hospitalisation complète en priorité

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-10-28-00021

Décision n°DOS-2026/2417 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 28/10/2026 portant rectification d'une erreur matérielle affectant la décision n°DOS-2025/4507

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2026/2417 PORTANT RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE AFFECTANT LA DECISION N°DOS-2025/4507

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

VU le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-54 à R.6123-68 et D.6124-64 à D.6124-90 relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

VU le décret n° 2026-243 du 1er avril 2026 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

VU le décret n° 2026-244 du 1er avril 2026 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale » ;

VU l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la décision N°19-1763 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France du 29 octobre 2019 autorisant, après confirmation suite à cession, la SAS DIAVERUM SAINT-DENIS (n°Finess EJ 690049846) à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre des modalités « hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple ou assistée » et « dialysle à domicile par dialyse péritonéale » sur le site du Centre d'auto-dialyse d'Epinay-sur-Seine (n°Finess ET 930817606) ;

VU la décision en date du 21 novembre 2025 prononçant la caducité de l'autorisation détenue au titre de la modalité de « dialyse à domicile par dialyse péritonéale » par la SAS DIAVERUM SAINT-DENIS (n°Finess EJ 690049846), dans le cadre de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale sur le site du Centre d'auto-dialyse d'Epinay-sur-Seine (n°Finess ET 930817606) ;

VU la décision n°DOS-2025/4507 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 21 novembre 2025 autorisant la SAS DIAVERUM SAINT-DENIS à transférer l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité « hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple ou assistée » du Centre d'auto-dialyse d'Epinay-sur-Seine actuellement implanté 104 avenue de Lattre de Tassigny 93800 Epinay-sur-Seine vers un nouveau site implanté au 153 avenue de Lattre de Tassigny 93800 Epinay-sur-Seine ;

CONSIDÉRANT que la décision n°DOS-2025/4507 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 21 novembre 2025 est entachée d'une erreur matérielle ;

que cette erreur matérielle, située à l'article 1 du dispositif, porte sur le numéro de voirie du nouveau site d'implantation ;

CONSIDÉRANT que ladite décision a été notifiée à la SAS DIAVERUM SAINT-DENIS et publiée le 08 décembre 2025 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que l'erreur matérielle doit faire l'objet d'une rectification ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'article 1 de la décision n°DOS-2025/4507 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 21 novembre 2025 est modifié comme suit :

« La SAS DIAVERUM SAINT-DENIS est autorisée à transférer l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité d'autodialyse du centre Diaverum Saint-Denis Epinay-sur-Seine (Finess ET n°930817606) actuellement implanté au 104 avenue de Lattre de Tassigny 93800 Epinay-sur-Seine vers un nouveau site au 155 avenue de Lattre de Tassigny 93800 Epinay-sur-Seine ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la décision n°DOS-2025/4507 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France du 21 novembre 2025 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 28 octobre 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France



Denis ROBIN

Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie

IDF-2026-11-03-00005

Décision n° DVRSS - QSPHARMBIO - 2026/078 relatif à la modification de l'arrêté n° DVSS-QSPHARMBIO-2026-013 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice O2 SERVICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE

DECISION n° DVRSS – QSPHARMBIO – 2026/078

relatif à la modification de l'arrêté n° DVSS-QSPHARMBIO-2026-013 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

VU le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;

VU l'arrêté en date du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret n° 2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

VU l'arrêté DS n°026/2026 en date du 9 juillet 2026 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Cécile SOMARRIBA, Directrice de la Veille, des Risques et de la Sécurité Sanitaires ;

VU La décision ARS n°DVSS-QSPHARMBIO-2026-013 en date du 27 février 2026 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 21 avenue des Châtaigniers à Taverny (95150), de la société O2 SERVICE dont le siège social est situé à la même adresse ;

VU la demande de modification substantielle des éléments de l'autorisation, reçue complète le 3 juillet 2026, présentée par la société O2 SERVICE pour le site de rattachement susvisé et consistant à l'ajout d'un site de stockage annexe sur la commune de Stains (93240) ;

VU la déclaration de la société ASV SANTE en date du 27 mai 2026 relatif à la cession de bail du site de stockage annexe susvisé ;

VU le rapport d'instruction en date du 21 août 2026, et sa conclusion définitive en date du 12 octobre 2026, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la Section D, de l'ordre national des Pharmaciens en date du 14 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT l'engagement pris par la société O2 SERVICE suite au rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- la conformité des locaux du site de stockage annexe.

DECIDE

ARTICLE 1 La société O2 SERVICE, dont le siège est situé au 21 avenue des Châtaigniers à Taverny (95150) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté à la même adresse selon les modalités rappelées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 Le site de rattachement disposera d'un site de stockage annexe situé au 10-16 avenue du Colonel Rol-Tanguy, zone d'activité du Bois Moussay, bâtiment A, lot 17 à Stains (93240).

ARTICLE 3 Les locaux du site de stockage annexe se décomposent de la manière suivante :

au rez-de-chaussée :

- une entrée principale de 18,91m² ;
- un sas de 14,08m² ;
- un stock de consommables de 7,25m² ;
- une zone de stockage de l'oxygène de 24,69m² ;
- une zone d'expédition de 37,81m² ;
- un sas d'expédition de 9,23m² ;

à l'étage :

- des bureaux de 118,50m² ;
- des sanitaires et cuisine de 48,90m² ;

parking :

- zone d'implantation de deux réservoirs cryogéniques de stockage de l'oxygène liquide, fixes et de grande capacité.

ARTICLE 3 Les autres éléments de la décision ARS n°DVSS-QSPHARMBIO-2026-013 restent inchangés.

ARTICLE 3 Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable de modification de cette autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France. Toute autre modification devra faire l'objet d'une déclaration simple préalable.

ARTICLE 4 Le transfert total ou partiel des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site de rattachement de la présente autorisation vers d'autres locaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 5 La structure dispensatrice est tenue de déclarer annuellement son activité pour chaque site de rattachement, au plus tard le 31 mars de chaque année, auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 6 La structure dispensatrice est tenue de déclarer annuellement son activité pour chaque site de rattachement, au plus tard le 31 mars de chaque année, auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.
Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 3 novembre 2026

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

La Directrice de la Veille, des Risques
et de la Sécurité Sanitaires

SIGNE

Cécile SOMARRIBA

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-11-03-00003

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2026 du CPH FTDA CLICHY

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Régionale et Interdépartementale
Direction de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

CENTRE : CPH FTDA Clichy

N° SIRET : 784 547 507 00862
N° EJ Chorus : 2104957221

Arrêté préfectoral n °

portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du CPH FTDA Clichy pour l'année 2026
Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu la loi n° 2026-109 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le budget opérationnel de programme 0303 « Immigration et asile » de la région Île-de-France, pour 2026 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement pour 2026, publié au Journal Officiel du 17 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 28 rue Palloy 92 110 Clichy et géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA) ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2025 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association France Terre d'Asile a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 ;

Vu la décision d'attribution budgétaire modificative du 29 septembre 2026 ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH FTDA Clichy géré par l'association France Terre d'Asile, dont la capacité est de 55 places sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante **Dont CNR :**	**33 798,28 €**	**691 766,75 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel **Dont CNR :**:	**283 122,41 €**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure **Dont CNR : 40 000 €**	**374 846,06 €**	
	Report à nouveau N-2 (déficit)	**587 €**	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification **Dont CNR : 40 000 €**	**599 973,75 €**	**691 766,75 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**90 793,00 €**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**1 000,00 €**	
	Report à nouveau N-2 (excédent)		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, **la dotation globale de financement du CPH FTDA Clichy est fixée à 599 973,75 €, après intégration des crédits non reconductibles d'un montant de 40 000 €.**
Le résultat déficitaire N-2 d'un montant de 587 € est laissé et affecté en report à nouveau déficitaire.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 49 997, 81 €.

Le coût à la place du CPH FTDA Clichy pour l'année 2026 est de 27,89 €.
Les crédits non reconductibles d'un montant de 40 000 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

En 2024, le résultat arrêté du CPH FTDA Clichy est un déficit de 587 €. Il est affecté comme suit :

- 587 € affectés en report à nouveau déficitaire.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2027 et en application du IV bis de l'article L 314-7 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de 562 300,75 € correspondant au nombre de places du CPH FTDA Clichy financées 365 jours au coût cible de 28,01 € conformément à l'annexe II de l'instruction de programmation budgétaire 2025 du parc

d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés (BOP 303 « Immigration et asile » - Action 02 « Garantie due l'exercice du droit d'asile ») en date du 13 novembre 2024.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement provisoire s'élève à 46 858,40 €.

Article 5 :

Ces dotations sont imputées sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfèt, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27/10/2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur Régional Interdépartemental de
l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-11-03-00004

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2026 du CPH Habitat & Humanisme

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Régionale et Interdépartementale
Direction de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

CENTRE : CPH Habitat & Humanisme

N° SIRET : 918 973 892 00 162
N° EJ Chorus : 2104957222

Arrêté préfectoral n °

portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du CPH Habitat & Humanisme pour l'année 2026
Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu la loi n° 2026-109 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le budget opérationnel de programme 0303 « Immigration et asile » de la région Île-de-France, pour 2026 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement pour 2026, publié au Journal Officiel du 17 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2024 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 10-12 avenue de la Marne 92120 Montrouge et géré par l'association Habitat & Humanisme ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2025 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association Habitat & Humanisme a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 ;

Vu la décision d'attribution budgétaire du 15 juillet 2026 ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH géré par l'association Habitat & Humanisme, dont la capacité est de 100 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante **Dont CNR :**	**108 584 €**	**1 105 433 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel **Dont CNR :**:	**315 478 €**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure **Dont CNR :**	**681 371 €**	
	Report à nouveau N-2 (déficit)		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification **Dont CNR :**	**922 365 €**	**1 105 433 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**71 500 €**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**11 568 €**	
	Reprise du résultat N-2 (excédent)	**100 000 €**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, **la dotation globale de financement du CPH Habitat & Humanisme est fixée à 922 365 €, après incorporation de la reprise d'excédent N-2 d'un montant de 100 000 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 76 863,75 €.

Le coût à la place du CPH Habitat & Humanisme pour l'année 2026 est de 28,01 €.

Article 3 :

En 2024, le résultat arrêté du CPH Habitat & Humanisme est un excédent de 252 032 €. Il est affecté comme suit :

- 100 000 € repris par l'autorité de tarification ;
- 100 000 € affectés en réserves de compensation des déficits ;
- 52 032 € affectés en réserves affectées à l'investissement ;

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2027 et en application du IV bis de l'article L 314-7 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant

de 1 022 365 € correspondant au nombre de places du CPH Habitat & Humanisme financées 365 jours au coût cible de 28,01 € conformément à l'annexe II de l'instruction de programmation budgétaire 2025 du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés (BOP 303 « Immigration et asile » - Action 02 « Garantie due l'exercice du droit d'asile ») en date du 13 novembre 2024.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement provisoire s'élève à **85 197,08 €.**

Article 5 :

Ces dotations sont imputées sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfèt, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27/10/2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur Régional Interdépartemental de
l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON